

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



## **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA HAUTE-YAMASKA**

Première version 1996

Modifié juin 1997

Modifié juin 1999

Modifié mai 2003

Modifié décembre 2005

Modifié janvier 2006

Modifié juin 2007

Modifié juin 2008

Révisé et adopté par le c.a. le 2 novembre 2009

Adopté par l'AGA juin 2010

Modifié et adopté lors d'une assemblée spéciale des membres le 8 avril 2014

## SECTION 1 DÉFINITIONS

1.1 Année financière	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.
1.2 Base d'unité	Document de base reflétant la philosophie de la Corporation.
1.3 Conseil d'administration	L'instance décisionnelle de la Corporation.
1.4 Membre actif	Membre de la Corporation tel que défini dans l'article 4.2.1
1.5 Membre associé	Membre de la Corporation tel que défini dans l'article 4.3.1
1.6 Membre partenaire	Membre de la Corporation tel que défini dans l'article 4.5.1

## SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nom	Le nom de la Corporation est la <b>Corporation de développement communautaire de la Haute-Yamaska (CDC H-Y)</b> .
2.2 Siège social	Le siège social de la Corporation est établi dans la MRC Haute-Yamaska.
2.3 Statut juridique	La Corporation est une corporation privée sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (L »R.Q., c. C-38).

## SECTION 3 BUTS GÉNÉRAUX

3.1	Regrouper les organismes communautaires oeuvrant sur le territoire de la MRC Haute-Yamaska dans le but de participer au développement social et économique de la collectivité.
3.2	Développer l'organisation communautaire par la concertation, la mise en commun des ressources, le partage des services, la formation, l'éducation populaire, la création de nouveaux organismes communautaires (dans des secteurs complémentaires et utiles à la collectivité) ainsi que tout autre moyen jugé pertinent par ses membres.

## SECTION 3

## BUTS GÉNÉRAUX (suite)

- 3.3 Susciter l'intérêt du milieu pour le développement communautaire et favoriser l'implication de nos membres dans la communauté locale et régionale.
- 3.4 Promouvoir le développement communautaire auprès des différentes instances gouvernementales et privées.
- 3.5 Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière.
- 3.6 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds. Et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention de gain pécunier pour ses membres.

## SECTION 4

## MEMBRES

- 4.1 Catégories de membres Il y a trois catégories de membres :
- membres actifs
  - membres associés
  - membres partenaires

### 4.2 Membres actifs

#### 4.2.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, une organisation communautaire doit correspondre à la définition d'un organisme communautaire telle qu'on la retrouve dans la politique gouvernementale « *L'Action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté* », et au développement social du Québec (septembre 2001, p. 21) :

**SECTION 4**

**MEMBRES (suite)**

- a) avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- b) démontrer un enracinement dans la communauté;
- c) entretenir une vie associative et démocratique;
- d) être libre de déterminer leur mission, leurs orientations ainsi que leurs approches et leurs pratiques;
- e) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- f) poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- g) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- h) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- i) être apolitique; (voir annexe 1)
- j) être areligieux; (voir annexe 1)
- k) ne pas dédoubler la mission et les services offerts sur le territoire.

*4.2.2 Droits et privilèges*

Les membres actifs ont droit :

- a) de se prévaloir du titre de membre actif de la CDC H-Y;
- b) d'assister aux assemblées générales de la CDC H-Y et d'y prendre la parole;
- c) de proposer et de voter lors des assemblées générales de la CDC H-Y;
- d) d'élire les administrateurs;
- e) de destituer les administrateurs (vote des deux tiers des membres réunis en assemblée spéciale);
- f) d'être désignés par l'assemblée générale des membres de la CDC H-Y comme représentants aux diverses instances;
- g) de faire partie du conseil d'administration de la CDC H-Y;
- h) de faire usage des services de la CDC H-Y;
- i) de participer aux comités de travail de la CDC H-Y;
- j) à l'information (statuts et règlements, registre des membres, bilans financiers et rapports des administrateurs).

## SECTION 4

## MEMBRES (suite)

### 4.2.3 Obligations

- a) adhérer à la Base d'unité de la CDC H-Y;
- b) respecter les statuts et règlements de la CDC H-Y;
- c) maintenir des pratiques conformes aux orientations, objectifs et règlements de la CDC H-Y;
- d) mandater un délégué et un substitut pour le représenter aux différentes activités et assemblées de la CDC H-Y;
- e) un délégué ou un substitut doit signaler à la CDC toute possibilité de conflit d'intérêt dans les discussions en assemblée et/ou activité ;
- f) en cas de doute raisonnable de conflit d'intérêt, le conseil d'administration peut exiger le retrait d'un délégué ou substitut;
- g) acquitter sa cotisation annuelle.

### 4.2.4 Responsabilités

- a) assister avec assiduité aux assemblées générales de la CDC H-Y;
- b) s'impliquer dans les différentes activités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC H-Y;
- c) fournir à la CDC H-Y les documents requis lui permettant de remplir ses mandats;
- d) acheminer ses rapports d'activités et financiers.

## 4.3 Membres associés

### 4.3.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, une organisation associée doit poursuivre des buts compatibles avec ceux de la Corporation et manifester un intérêt évident pour le développement communautaire; elle peut être une ressource pour la Corporation et/ou être susceptible de devenir une organisation communautaire.

### 4.3.2 Droits et privilèges

Les membres associés ont droit :

- a) de se prévaloir du titre de membre associé de la CDC H-Y;
- b) d'assister aux assemblées régulières et générales de la CDC H-Y, d'y prendre la parole, sans droit de vote;

**SECTION 4**

**MEMBRES (suite)**

- c) de faire usage des services de la CDC H-Y (bulletins d'information, formation et autres);
- d) sur invitation de la CDC H-Y, participer aux comités de travail et/ou activités de la CDC H-Y.

*4.3.3 Obligations*

- a) adhérer à la Base d'unité de la CDC H-Y;
- b) respecter les statuts et règlements de la CDC H-Y;
- c) maintenir des pratiques conformes aux orientations et objectifs de la CDC H-Y;
- d) acquitter sa cotisation annuelle;
- e) mandater un délégué et un substitut pour le représenter aux différentes activités et assemblées de la CDC H-Y.

*4.3.4 Responsabilités*

- a) s'impliquer dans les assemblées régulières afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC H-Y;
- b) fournir à la CDC H-Y les documents requis lui permettant de remplir ses mandats;
- c) acheminer ses rapports d'activités annuels et financiers.

4.4 Procédures d'admission  
des membres actifs et associés

Tout organisme qui désire devenir **membre doit satisfaire aux critères d'admissibilité prévus dans les règlements (4.2.1 ou 4.3.1)** et adresser sa demande au conseil d'administration. Il doit :

- a) faire sa demande par écrit et y annexer une résolution de son conseil d'administration ou collective;
- b) être présenté ou parrainé par un autre membre;
- c) signer la formule d'adhésion;
- d) adhérer à la Base d'unité de la Corporation et être en accord avec ses statuts et règlements;
- e) s'acquitter des frais de cotisation annuels.

## SECTION 4

## MEMBRES (suite)

### 4.5 Membres partenaires

#### 4.5.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, une organisation doit adhérer aux buts et valeurs de la Corporation et manifester un intérêt évident pour le développement communautaire; elle peut être une ressource pour la Corporation. La CDC se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de membership.

#### 4.5.2 Droits et privilèges

Les membres partenaires ont droit :

- a) de se prévaloir du titre de membre partenaire de la CDC H-Y;
- b) d'assister aux assemblées régulières et générales de la CDC H-Y, d'y prendre la parole, sans droit de vote;
- c) de recevoir le bulletin d'information de la CDC H-Y;
- d) sur invitation de la CDC H-Y, participer aux comités de travail et/ou activités de la CDC H-Y.

#### 4.5.3 Obligations

- a) adhérer à la Base d'unité de la CDC H-Y;
- b) respecter les statuts et règlements de la CDC H-Y;
- c) maintenir des pratiques conformes aux orientations et objectifs de la CDC H-Y;
- d) acquitter sa cotisation annuelle;
- e) mandater un délégué et un substitut, apolitique et areligieux (voir annexe 1), pour le représenter aux différentes activités et assemblées de la CDC H-Y.

### 4.6 Procédures d'admission des membres partenaires

Tout organisme qui désire devenir **membre doit satisfaire aux critères d'admissibilité prévus dans les règlements (4.5.1)** et adresser sa demande au conseil d'administration. Il doit :

- a) faire sa demande par lettre en nous démontrant qu'il répond aux critères d'admissibilités (4.5.1) et y annexer une résolution de son conseil d'administration;
- b) signer la formule d'adhésion;

- c) adhérer à la Base d'unité de la Corporation et être en accord avec ses statuts et règlements;
- d) s'acquitter des frais de cotisation annuels.

#### 4.7 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou suspendre un membre, si ce dernier :

- a) refuse d'acquitter sa cotisation;
- b) ne répond plus aux critères d'admissibilité, aux obligations et /ou responsabilités;
- c) nuit ou tente de nuire à la Corporation par ses agissements ou ses déclarations;
- d) dont les intérêts ne rencontrent pas ceux de la CDC H-Y;
- e) le membre faisant l'objet d'une mesure a le droit d'être entendu par le conseil d'administration. La cotisation payée n'est pas recouvrable.

**Le membre peut être suspendu** de la CDC H-Y par un vote des 2/3 des membres du c.a. de la CDC H-Y :

- 4.7.1 lorsque le c.a. décide d'une suspension, il doit en aviser le membre dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent. Il doit aussi lui faire part des raisons qui justifient cette décision ainsi que les modalités de la levée de la suspension;
- 4.7.2 le membre suspendu peut revenir en appel auprès du c.a. de la CDC H-Y, au moyen d'une lettre spécifiant les motifs de contestation de la décision et demander d'être entendu par le c.a. ou un comité nommé par celui-ci et ceci dans un délai de un (1) mois suivant la suspension;
- 4.7.3 le cas échéant, la dite contestation est inscrite à l'ordre du jour du c.a. suivant;
- 4.7.4 si le c.a. de la CDC H-Y, après révision, décide du maintien ou de la levée de la suspension, il doit en aviser le membre dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent. Il doit aussi lui faire part des raisons qui justifient cette décision.

**Peut être expulsé** par le vote des 2/3 des membres, tout membre ayant été préalablement avisé de ses manquements aux règlements de la CDC H-Y et n'ayant rien fait pour modifier la situation :



- 4.7.5 un membre ne peut être expulsé que s'il a été préalablement suspendu;
- 4.7.6 lorsqu'un groupe expulsé veut réintégrer les rangs de la CDC H-Y, il doit recommencer les procédures d'adhésion **telles que spécifiées dans les règlements aux points 4.2.1 ou 4.3.1**. De plus, tous les arrérages sur les cotisations devront être acquittés (s'il y a lieu).

## SECTION 5

## ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 5.1 Composition et quorum L'assemblée se compose de tous les membres. Le quorum est constitué du tiers (1/3) des membres en règle.
- 5.2 Observateurs Après avis et approbation du directeur de la CDC H-Y, un membre peut inviter, à titre d'observateur, un individu ou un groupe. Celui-ci n'a aucun statut de membre mais peut assister à l'assemblée.
- 5.3 Droit de vote Bien que nous privilégions la prise de décision par consensus, tous les membres actifs présents ont le droit de vote. Le vote qui se prend lorsqu'un membre le demande se fait à main levée. Aucun vote n'est prépondérant.
- 5.4 Huis clos Lorsqu'un membre actif demande le huis clos, l'assemblée doit se prononcer sur cette question.
- 5.5 Confidentialité Lorsqu'un membre actif demande qu'un débat soit confidentiel, l'assemblée doit se prononcer sur cette question
- 5.6 Déroulement L'assemblée se nomme un président et un secrétaire d'assemblée. Ces tâches se font sur une base de rotation.
- 5.7 Règles de procédure Voir 5.8.6.
- 5.8 Assemblée générale
- 5.8.1 Rôle*
- L'assemblée générale annuelle détermine les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de la Corporation pour l'année à venir. L'assemblée générale annuelle reçoit le compte-rendu de la gestion et de l'administration de la Corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, voici les pouvoirs et les responsabilités de l'assemblée annuelle;

*5.8.2 Pouvoirs*

- a) amende les Lettres patentes (par vote des 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale);
- b) ratifie le règlement adopté par le conseil d'administration qui modifie les statuts et règlements (par vote des 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale).

*5.8.3 Responsabilités*

- a) ratifie les procès-verbaux de la dernière assemblée générale et/ou des assemblées spéciales tenues au cours de la dernière année;
- b) reçoit le rapport annuel d'activités, les rapports financiers et les rapports des administrateurs, s'il y a lieu;
- c) ratifie les résolutions du conseil d'administration adoptées au cours de la dernière année;
- d) approuve les états financiers et les prévisions budgétaires;
- e) approuve le plan d'action et la programmation pour l'année à venir (incluant les orientations et priorités annuelles ainsi que les lieux de représentation de l'organisme);
- f) élit le conseil d'administration et peut destituer un administrateur;
- g) nomme le vérificateur général;
- h) discute de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de la Corporation.

*5.8.4 Fréquence*

L'assemblée doit être tenue chaque année dans les quatre-vingt dix (90) jours suivants la fin de l'exercice financier.

*5.8.5 Convocation*

Le conseil d'administration doit aviser les membres de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée par tout moyen (courrier postal, courrier électronique, télécopie ou directement) au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue.

### 5.8.6 *Élection*

Les administrateurs à être élus à l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation sont choisis parmi les membres dont les noms ont été soumis au secrétaire au moyen d'un formulaire au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire prépare la liste des candidats validement mis en candidature et la remet au président de l'assemblée générale annuelle.

Pour une candidature valide, chaque membre désirant devenir administrateur de la Corporation doit compléter et signer le formulaire à cet effet attestant une résolution par son c.a. lui permettant de siéger advenant son élection. Si le candidat ne peut être présent lors de l'assemblée, nous demandons une lettre de motivation qui sera lue lors de la journée de l'assemblée générale annuelle. Chaque candidat fera une présentation verbale de ses motivations à faire partie du c.a. lors de la journée de l'assemblée.

Toute la procédure est applicable aux administrateurs sortants.

Si le nombre de postes à combler est supérieur ou égal au nombre de candidatures reçues, les candidats sont automatiquement élus par acclamation.

Les personnes ayant été autorisées, par leur c.a., à siéger, peuvent se présenter en assemblée pour combler le ou les postes laissés vacant-s malgré la procédure de dépôt de candidatures par avance.

Chaque administrateur est élu à l'assemblée générale annuelle des membres de la CDC HY, par une majorité des voix exprimées lors de cette élection. Le vote se fait par scrutin secret.

Si après la tenue de l'assemblée générale annuelle, un ou des postes deviennent vacants en cours de mandat, l'assemblée peut demander au conseil d'administration de combler le ou les vacances.

#### 5.8.7 *Prise de décision*

La décision se prend par majorité simple. Un membre directement et personnellement visé par une décision n'a pas le droit de vote.

#### 5.8.8 *Cotisation annuelle*

La cotisation annuelle, qui devra être versée à la CDC H-Y par ses membres, est fixée annuellement par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale annuelle ou par vote des 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale.

Les cotisations annuelles sont dues et payables durant l'année financière.

À défaut de répondre positivement à l'avis de cotisation annuelle, l'organisme concerné cessera automatiquement d'être membre de la CDC H-Y.

Le calcul de la cotisation se fait sur les budgets récurrents de l'année en cours ou sur les revenus bruts d'affaires de l'année précédente.

### 5.9 Assemblée spéciale

#### 5.9.1 *Convocation*

Le conseil d'administration ou 1/3 des membres peuvent requérir la tenue d'une assemblée générale spéciale; seules les questions ayant motivé la tenue d'une assemblée générale spéciale y sont discutées.

#### 5.9.2 *Avis de convocation*

L'assemblée générale spéciale est convoquée par un avis écrit à chacun des membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

## **SECTION 6**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 6.1 Généralités

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres actifs. Un seul délégué par organisme membre de la CDC H-Y

peut siéger sur le conseil. Le directeur siège également sans droit de vote.

- 6.2 Conditions d'admission Sont éligibles pour devenir membres du conseil d'administration, tous les membres actifs de la Corporation qui :
- a) démontrent une volonté de s'impliquer activement dans la vie de la Corporation;
  - b) démontrent une volonté et une capacité de travail en consensus;
  - c) ne sont pas éligibles les personnes représentant le réseau public et/ou parapublic.
- 6.3 Durée du mandat Chaque membre du conseil d'administration est élu pour un mandat de deux (2) ans. Afin de maintenir une continuité dans l'administration de la CDC H-Y, l'assemblée générale élit alternativement, les années impaires, trois (3) administrateurs et les années paires, quatre (4) administrateurs.
- Exceptionnellement, la première année de mise en application de la charte, quatre (4) des sept (7) membres du conseil verront leur mandat réduit à un (1) an afin de permettre aux dispositions des règlements de s'appliquer pour les années subséquentes.
- 6.4 Quorum Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1).
- 6.5 Suspension ou exclusion Le conseil d'administration peut exclure ou suspendre un de ses membres :
- a) qui ne satisfait plus aux exigences des conditions d'admissibilité;
  - b) s'absente de trois (3) rencontres consécutives sans raison acceptée par le conseil d'administration;
  - c) qui enfreint les statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation.
- 6.6 Démission Tout membre doit signifier sa démission, par écrit, au président du c.a. de la CDC H-Y. Le c.a. devra, par la suite, combler le poste vacant.
- 6.7 Rôle et responsabilités du Conseil d'administration Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation. Il pose tous les actes, autres que ceux réservés aux membres, que la Corporation est autorisée à exercer et à

**SECTION 6**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)**

poser conformément à la loi, à ses lettres patentes et à ses règlements.

Le conseil d'administration agit conformément aux objectifs et aux grandes lignes d'actions définies par l'assemblée générale. Il fait tous les actes nécessaires pour réaliser les objectifs de la Corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration :

- a) représente la Corporation auprès du gouvernement, des médias et du public en général et/ou délègue un représentant pour ce faire;
- b) agit en son nom pour tout acte, contrat, engagement et/ou délègue un représentant pour ce faire;
- c) adopte, modifie, abroge les statuts et règlements de l'organisme;
- d) demande l'approbation de l'Inspecteur général pour tout changement aux Lettres patentes;
- e) administre les finances, adopte les rapports financiers et les prévisions budgétaires;
- f) produit et présente le plan d'action annuel, la programmation des activités et en assure la réalisation;
- g) autorise les lieux de représentation de l'organisme et décide des mandats et des prises de position politique de la Corporation;
- h) forme des comités de travail et d'action, s'assure de la réalisation des mandats et se prononce sur leurs recommandations;
- i) tient à jour certains livres et registres (des membres, des administrateurs, de la comptabilité, des procès-verbaux, des règlements généraux et de l'acte constitutif);
- j) comble les vacances au sein du conseil d'administration;
- k) convoque et organise les assemblées des membres
- l) accepte les nouveaux membres;
- m) expulse ceux qui ne respectent pas leurs obligations;
- n) est responsable de l'engagement, du congédiement, de la description de tâches, de l'évaluation et des conditions de travail des travailleurs;
- o) honore ses dettes;
- p) se dote d'un plan d'assurances responsabilités civiles;
- q) respecte tous les pouvoirs que la loi lui confère

## 6.8 Réunions du conseil d'administration

### 6.8.1 *Fréquence*

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moins six (6) fois par année. Les réunions peuvent se tenir aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de la Corporation.

### 6.8.2 *Convocation*

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par tout moyen (courrier postal, courrier électronique, télécopie ou directement) par un de ses membres. Cet avis doit signifier la date, l'heure, du lieu et de l'ordre du jour au moins sept (7) jours ouvrables avant sa tenue.

### 6.8.3 *Prise de décision*

Bien que nous favorisons la prise de décision par consensus, le conseil d'administration peut procéder à un vote à main levée. La décision se prend par majorité simple.

Un membre directement et personnellement visé par une décision n'a pas le droit de vote.

### 6.8.4 *Autres formes de réunions*

Une résolution écrite, datée et signée par tous les membres du conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La copie de la résolution doit être gardée dans le registre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, si tous sont d'accord, procéder à une réunion par téléphone si tous les participants peuvent communiquer entre eux.

### 6.8.5 *Partage des tâches*

Le partage des tâches se fait sur une base de coopération et de rotation.

**SECTION 6**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)**

6.8.6 *Procédure*

Les autres aspects de la procédure s'appliquent aux réunions du conseil d'administration et sont fixés par celui-ci.

6.8.7 *Officiers*

6.8.7.1 *Désignation*

Afin de se conformer aux exigences de la loi, les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux, un président et un secrétaire.

6.8.7.2 *Président*

Le président doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque le conseil d'administration ou la loi l'exige.

Représentant officiel de la Corporation, il préside les réunions du c.a. de la CDC H-Y et l'assemblée générale. Il veille à l'exécution des décisions prises par le c.a. et il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le c.a.

6.8.7.3 *Vice-Président*

Remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il doit de plus exercer toute autre fonction qui lui sont ou peuvent lui être dévolues par le c.a. de la CDC H-Y.

6.8.7.4 *Secrétaire*

Le secrétaire est chargé de la garde des registres suivants :

- a) registre de l'acte constitutif et des règlements;
- b) registre de membres;
- c) registre des membres du conseil d'administration;
- d) registre des hypothèques.



## SECTION 6

## CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

Le secrétaire doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque le conseil d'administration ou la loi l'exige.

Il voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du c.a. de la CDC H-Y et des assemblées générales, il les fait adopter et les signe. Le secrétaire, ou la personne à qui il délègue ses tâches, envoie les avis de convocation. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

### 6.8.7.5 *Trésorier*

Le trésorier est plus particulièrement responsable des finances de la CDC H-Y. Il veille, en collaboration avec le directeur, à la bonne gestion financière de l'organisme.

Il doit s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité, de la présentation des prévisions budgétaires ainsi que des états financiers. Il s'assure également que l'utilisation des fonds est conforme aux objectifs de l'organisme. Il doit de plus exercer toute autre fonction ou charge qui lui sont ou qui peuvent lui être dévolues par les administrateurs.

## SECTION 7

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux des trois personnes dûment assignées par le c.a. de la CDC H-Y. La composition est la suivante : deux (2) membres du c.a. de la CDC H-Y plus le directeur de la CDC H-Y.

### 7.2 Contrats et autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont préalablement approuvés par le conseil d'administration et sont signés par deux (2) membres du conseil d'administration désignés pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

**SECTION 7**

**DISPOSITIONS DIVERSES (suite)**

- 7.3 Dissolution de la CDC H-Y À la dissolution de la CDC H-Y, les biens meubles et immeubles seront répartis, après acquittement des dettes, entre le ou les organismes faisant partie des secteurs d'activités bénévoles, communautaires et coopératives et ayant des objectifs semblables, sur le territoire de la MRC Haute-Yamaska. Les archives seront déposées à la Bibliothèque nationale du Québec.
- 7.4 Animation des réunions ou assemblées de la CDC H-Y À chaque réunion tenue par une instance de la présente CDC H-Y (conseil, assemblée annuelle, assemblée extraordinaire, etc.), la recherche de la participation du plus grand nombre est de mise. Dans le cas où un ou plusieurs participants tentent de monopoliser les discussions, de hausser exagérément la voix ou de déranger inutilement l'ensemble des participants, il est de la responsabilité et du devoir de chacun de rappeler à l'ordre ces personnes.
- De plus, dans de tels cas, le président est légitimé d'appliquer à la lettre, les règles de procédures pour ramener à l'ordre les indisciplinés et se doit de le faire. Il peut également alors user de ses droits d'expulser le champ les indisciplinés de la réunion.

---

Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

## Ajouts aux règlements généraux de la CDC H-Y (juin 2008)

### 4.2.1 Définitions

i) être apolitique

Le terme apolitique, dans le présent contexte, se définit comme suit :

- les membres n'adoptent pas un point de vue privilégiant un parti politique unE éluE de manière partisane;
- le terme apolitique n'exclut pas la prise de position non-partisane sur des questions publiques, sociales, économiques, environnementales ou politiques touchant la mission du membre, l'intérêt général ou le bien commun de la société et/ou de la CDCHY.

j) être areligieux

Le terme areligieux, dans le présent contexte se définit comme suit :

- les membres n'adoptent pas une attitude de prosélytisme<sup>1</sup> passive ou active auprès des membres ou au sein du réseau. Autrement dit, les membres s'engagent à ne pas susciter l'adhésion à un quelconque mouvement religieux.
- le terme areligieux n'exclut pas la possibilité d'une prise de position sur des questions religieuses ayant une incidence sur la mission du membre, l'intérêt général ou le bien commun de la société et/ou de la CDCHY.
- compte tenu du pluralisme contemporain et pour favoriser un vivre-ensemble harmonieux, il est entendu que la neutralité religieuse est requise quant à toutes les formes de manifestations religieuses ou s'apparentant à une dimension religieuse dans les assemblées publiques, comités ou autres de la CDCHY.

---

<sup>1</sup> Définition : Zèle déployé pour répandre la foi pour faire des prosélytes, recruter des adeptes. Le Petit Robert, 2002, page 2099.